

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

DE LA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTILLON/PUJOLS**

JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

SAINT-PEY-DE CASTETS

Compte rendu du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon/Pujols Jeudi 12 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon/Pujols, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Jean-Pey-de-Castets, sous la présidence de M. le Président, Gérard CESAR.

Date de convocation : 28/08/2019

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : pour : 33 contre : 0, abstention : 0.

Présents : M. CESAR, M. DUPONT, M. BLANC, M. BREILLAT, M. ANGELY, M. BOURDIER, M. PAULETTO, M. NOMPEIX, M. FALGUEYRET, Mme LAVIGNAC, M. DELFAUT, M. CIRA, M. DELGUEL, M. RAYNAUD, M. DUDON, M. LABRO, M. THIBEAU, M. AMBLEVERT, M. GAUTHIER B, M. DELONGEAS, Mme POIVERT, Mme MOREAU, Mme FAURE, M. DUCOUSSO JC, M. ESCALIER, M. PAQUIER, Mme MOMBOUCHER, M. GERVAISE, Mme LE NAOUR, M. QUEBEC, Mme CHANTEGREL, M. FAURE, M. CLERMONT.

Excusés :

Mme QUEBEC, M. DUBORIE, M. GEROMIN, M. FROMENTIER, M. ZECCHINI, Mme SALLETTE, M. COMBRET, M. DE MIRAS, M. MATHIEU, M. GAUTHIER P, Mme LAFAGE, Mme ROCHE, Mme JOST, M. BRIMALDI.

Monsieur le Président, Gérard CESAR et Madame le Maire de Saint-Pey-de-Castets, Liliane POIVERT, souhaitent la bienvenue aux Conseillers Communautaires.

Le Président propose d'aborder l'ordre du jour de la manière suivante :

- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 12 juin 2019,
- **Documents d'urbanisme :**
 - Poursuite de la modification du PLU de St-Magne-de-Castillon,
 - Poursuite de la révision du PLU de Lugaigac,
 - Poursuite de la modification du PLU de St-Aubin-de-Branne et délibération motivée de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU,
 - Débat du PADD du projet de révision du PLU de St-Jean-de-Blaigac,
 - Débat du PADD du projet de révision du PLU de Mouliets-et-Villemartin,
 - Approbation de la révision du PLU de Jugazan.
- **Aménagement du territoire/Economie:**
 - Présentation de la convention relative au projet « Contrat de Ville d'Equilibre »,
 - USTOM : Devenir du mode de service de collecte des déchets,
 - Règlement d'intervention des aides aux entreprises,
 - Achat terrain ALSH Castillon
- **Administratif :**
 - Modification des statuts de la CDC,
 - SEMOCTOM : Modification des statuts,
 - SYER des coteaux de Dordogne : Désignation des délégués St-Michel-de-Montaigne,
- **Habitat :**
 - Présentation des dossiers OPAH pour financement,
- **Finances :**
 - Acceptation don Amicale Laïque,
 - Indemnités comptable du trésor à Mme BENDETTO,
 - Décisions modificatives CDC et Office de Tourisme,
- **Questions diverses**

A) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUIN 2019

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur le compte rendu du Conseil Communautaire du 12 juin dernier.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

B) POURSUITE DE LA MODIFICATION DU PLU DE ST-MAGNE-DE-CASTILLON

La commune de Saint-Magne-de-Castillon souhaite intégrer les dispositions permettant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A (agricole) et N (naturelle) du PLU, ainsi que les changements de destination de certains bâtiments identifiés en zone A et N du PLU.

D'autre part, afin de favoriser l'accueil oenotouristique, la commune souhaite identifier un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) permettant la construction et l'aménagement de locaux existants pour des activités liées au tourisme, sur le site du Château de Fompeyre à Saint-Magne-de-Castillon.

La commune a sollicité la Communauté de Communes Castillon-Pujols pour engager une procédure de modification de son PLU, par délibération prise le 7 août 2019.

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutter contre l'étalement urbain et accompagner le développement de l'habitat léger ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 39,

Vu la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols en date du 25 septembre 2017, actant la modification des statuts de ladite Communauté en intégrant la compétence : « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2017 portant modifications de statuts de la Communauté de Communes Castillon-Pujols, en intégrant la compétence : « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48, L300-2, R151-5, R153-20 et- R153-21 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Magne-de-Castillon en date du 8 juin 2005 approuvant son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Magne-de-Castillon en date du 7 août 2019 sollicitant la Communauté de Communes Castillon-Pujols pour engager la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme et prendre les dispositions administratives, juridiques et financières nécessaires ;

Considérant que la commune de Saint-Magne-de-Castillon est une commune de la Communauté de Communes Castillon-Pujols ;

Considérant que la Communauté de Communes Castillon-Pujols est compétente pour faire évoluer les documents d'urbanisme depuis le 1er janvier 2018.

Considérant que la Communauté de Communes Castillon-Pujols et la commune de Saint-Magne-de-Castillon souhaitent se doter d'un bureau d'études pour les assister dans l'évolution de leur document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la procédure est engagée aux motifs :

- De préciser les dispositions permettant les extensions et annexes des habitations existantes en zone A (agricole) et N (naturelle) du PLU ;
- d'identifier les bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N du PLU ;
- de créer un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées afin de permettre la réalisation d'un projet lié à l'œnotourisme ;

Considérant que les modifications souhaitées relèvent d'une procédure de modification de droit commun avec enquête publique plutôt que d'une procédure de modification simplifiée ;

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération de la Communauté de Communes Castillon-Pujols.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président qui a présenté au conseil communautaire les raisons d'engager une procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Magne-de-Castillon, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

1 – d'engager une procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Magne-de-Castillon pour répondre aux objectifs précités :

2 - de donner autorisation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification du PLU ;

3 – que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget communautaire de l'exercice considéré ;

4- que conformément à l'engagement relatif à l'exercice de la compétence « documents d'urbanisme » entre la CDC et les communes membres, la commune de Saint-Magne-de-Castillon s'engage à financer la présente à hauteur de 50% la modification de son PLU.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental ;
- au représentant de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de la chambre des métiers ;
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la Communauté de Communes Castillon-Pujols ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au représentant de l'établissement public compétent en matière de PLH.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes Castillon-Pujols en Mairie de Saint-Magne-de-Castillon durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Castillon-Pujols.

C) POURSUITE DE LA REVISION DU PLU DE LUGAIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11, L153-32 et L103-3 relatifs au contenu de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la Délibération du Pôle Territorial du Grand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT),

Vu la délibération du 29 novembre 2017 de la commune de LUGAIGNAC décidant de lancer la révision de son PLU le 2 décembre 2010, modifié le 1^{er} février 2017 destinée à actualiser ses objectifs afin d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi ALUR, Grenelle, compatibilité SCOT du Libournais),

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols en date du 25 septembre 2017, actant la modification des statuts de ladite Communauté en intégrant la compétence : *«Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; »*

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Castillon-Pujols,

Considérant que la Communauté de Communes Castillon-Pujols peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue du transfert de cette compétence. Elle se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de LUGAIGNAC que cette procédure soit achevée ;

Le Président rappelle à l'assemblée les objectifs fixés par délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2017 qui ont motivés la révision du PLU :

- 1- La mise en compatibilité du PLU avec les orientations contenues dans le document d'orientations et d'objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale : Voir le devenir des zones 2AU et 1AUE.
- 2- Permettre les extensions et annexes des habitations existantes en zones agricoles et naturelles (loi 2015-990 du 6 août 2015)
- 3- Permettre un développement urbain maîtrisé et respectueux des spécificités agricoles, paysagères et culturelles du territoire et du maintien de la biodiversité et des espaces naturels majeurs.
- 4- Préserver et mettre en valeur un patrimoine riche et diversifié (église du 12^{ème} siècle, moulins, lavoirs).
- 5- L'accueil de population dans le respect des objectifs de médiation de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain et des objectifs du SCOT.
- 6- La mise en conformité avec les lois Grenelle et ALUR (loi sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) ou encore la LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt).
- 7- Clarifier et moderniser le PLU et notamment revoir le règlement afin de redonner du sens et de la lisibilité au projet d'aménagement, sécuriser certaines pratiques, enrichir la palette d'outils à disposition de la collectivité tout en apportant davantage de souplesse (décret 2015-1783 du 29 décembre 2015).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide:

- De poursuivre la révision du PLU de la commune de Lugaïgnac ;
- D'exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par l'article L123-6 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures de révision du PLU de la commune de Lugaïgnac ;
- D'autoriser le Président à solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L ;121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget communautaire de l'exercice considéré ;
- Que conformément à l'engagement relatif à l'exercice de la compétence « documents d'urbanisme » entre la CDC et les communes membres, la commune de Lugaïgnac s'engage à financer la présente à hauteur de 50% la révision de son PLU ;
- Que les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
 - Article dans la presse locale
 - Articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune
 - Réunion publique avec la population
 - Dossier disponible en mairie et à la CDC
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie et à la CDC aux heures et jours habituels d'ouverture
 - Possibilité d'adresser par écrit toute suggestion
 - Permanences en mairie

- Que conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet de la Gironde
 - o Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
 - o Messieurs les Présidents de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de la Chambre d'Agriculture
 - o Monsieur le Président du Pôle Territorial du Grand Libournais
 - o Monsieur le Président de l'INAO
 - o Messieurs les Maires des communes limitrophes
 - o Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
 - o Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

D) POURSUITE DE LA MODIFICATION DU PLU DE ST-AUBIN-DE-BRANNE ET DELIBERATION MOTIVEE DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU

La Commune de Saint-Aubin-de-Branne souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du Perey située en périphérie immédiate du hameau de La Häge, secteur le plus dense de la commune, à travers une procédure de modification n°2.

Au regard du potentiel d'urbanisation restant dans le PLU approuvé en 2011, 4,2 ha restent à consommer en zones U et 1,9 ha dans les zones 2AU. Ainsi, compte-tenu de l'analyse des capacités restantes dans le PLU en vigueur, la commune pourrait encore accueillir environ 47 logements au sein des zones urbaines et de l'ordre de 19 logements en zone 2AU, si elles étaient toutes ouvertes à l'urbanisation.

Afin de rester dans les objectifs du SCoT pour la période 2015-2035, le potentiel restant en zone U et les logements vacants devront être mobilisés pour atteindre la production évaluée à environ 53 logements. Compte-tenu de la rétention foncière observée, la commune pourra ouvrir à l'urbanisation environ 0,6 ha situés en zone 2AU.

Cette ouverture à l'urbanisation est motivée :

- par la nécessité de donner une dynamique démographique à la commune ;
- par le fait que les capacités de densifications existantes au sein du tissu urbain existant sont importantes mais très majoritairement mobilisables par division de propriétés déjà bâties ; or, la production de logements sur la commune s'est essentiellement réalisée sur des terrains nus ;
- par la prise en compte de la problématique de rétention foncière empêchant le développement de l'habitat ;
- par l'offre foncière rapidement libérable que représentent les parcelles AB 489 et AB 432, bien desservies par les réseaux nécessaires à son urbanisation : assainissement collectif, électricité, eau potable, etc. ;
- par la proximité de cette zone 2AU avec la commune de Branne, proposant un ensemble de commerces et services non disponibles sur la commune ;
- par l'absence d'un tènement foncier suffisamment grand pour y accueillir une opération d'ensemble ;
- par le fait que cette zone 2AU du Perey peut faire l'objet d'une étude et d'une réflexion globale d'aménagement s'agissant d'un secteur rapidement mobilisable propice à la réalisation d'un projet d'ensemble cohérent ;

Au regard des capacités d'urbanisation encore présentes restantes dans l'enveloppe urbaine, des préconisations du SCOT du Grand Libournais et de la faisabilité opérationnelle d'une opération dans

le prolongement du hameau de La Häge, il convient donc d'ouvrir la zone 2AU du Perey à l'urbanisation afin de mettre au PLU de nouvelles surfaces disponibles.

Ce reclassement en zone 1AU devra s'accompagner de la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

La commune a sollicité la Communauté de Communes Castillon-Pujols pour engager une procédure de modification de son PLU, par délibération prise le 4 septembre 2019.

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutter contre l'étalement urbain et accompagner le développement de l'habitat léger ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 39,

Vu la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols en date du 25 septembre 2017, actant la modification des statuts de ladite Communauté en intégrant la compétence : « ***Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*** » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2017 portant modifications de statuts de la Communauté de Communes Castillon-Pujols, en intégrant la compétence : « ***Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*** » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48, L300-2, R151-5, R153-20 et- R153-21 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Aubin-de-Branne en date du 1^{er} février 2011 approuvant son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Aubin-de-Branne en date du 20 juillet 2015 approuvant la modification n°1 de son PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Aubin-de-Branne en date du 26 juin 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 de son PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Aubin-de-Branne en date du 4 septembre 2019 sollicitant la Communauté de Communes Castillon-Pujols pour engager la modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme et prendre les dispositions administratives, juridiques et financières nécessaires ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin-de-Branne est une commune de la Communauté de Communes Castillon-Pujols ;

Considérant que la Communauté de Communes Castillon-Pujols est compétente pour faire évoluer les documents d'urbanisme depuis le 1er janvier 2018.

Considérant que la Communauté de Communes Castillon-Pujols et la commune de Saint-Aubin-de-Branne souhaitent se doter d'un bureau d'études pour les assister dans l'évolution de leur document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la procédure est engagée aux motifs :

- de reclasser la zone 2 AU du Pérey en zone 1 AU
- de mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation sur la future zone 1 AU
- de modifier le règlement graphique et écrit du plan local d'urbanisme

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation est motivée :

- par la nécessité de donner une dynamique démographique à la commune ;
- par le fait que les capacités de densifications existantes au sein du tissu urbain existant sont importantes mais très majoritairement mobilisables par division de propriétés déjà bâties ; or, la production de logements sur la commune s'est essentiellement réalisée sur des terrains nus ;
- par la prise en compte de la problématique de rétention foncière empêchant le développement de l'habitat ;
- par l'offre foncière rapidement libérable que représentent les parcelles AB 489 et AB 432, bien desservies par les réseaux nécessaires à son urbanisation : assainissement collectif, électricité, eau potable, etc. ;
- par la proximité de cette zone 2AU avec la commune de Branne, proposant un ensemble de commerces et services non disponibles sur la commune ;
- par l'absence d'un tènement foncier suffisamment grand pour y accueillir une opération d'ensemble ;
- par le fait que cette zone 2AU du Pérey peut faire l'objet d'une étude et d'une réflexion globale d'aménagement s'agissant d'un secteur rapidement mobilisable propice à la réalisation d'un projet d'ensemble cohérent ;

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- ☐ soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ☐ soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- ☐ soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints

au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération de la Communauté de Communes Castillon-Pujols.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président qui a présenté au conseil communautaire les raisons d'engager une procédure de modification n°2 du PLU de Saint-Aubin-de-Branne, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- 1 – d'engager une procédure de modification n°2 du PLU de Saint-Aubin-de-Branne pour répondre aux objectifs précités ;
- 2 - de donner autorisation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification du PLU ;
- 3 – que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget communautaire de l'exercice considéré ;
- 4- que conformément à l'engagement relatif à l'exercice de la compétence « documents d'urbanisme » entre la CDC et les communes membres, la commune de Saint-Aubin-de-Branne s'engage à financer la présente à hauteur de 50% la modification de son PLU.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental ;
- au représentant de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de la chambre des métiers ;
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la Communauté de Communes Castillon-Pujols ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au représentant de l'établissement public compétent en matière de PLH.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes Castillon-Pujols et en Mairie de Saint-Aubin-de-Branne durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Castillon-Pujols.

E) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles ;

Vu la loi n° 014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutter contre l'étalement urbain et accompagner le développement de l'habitat léger ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 39,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 de la commune de Saint-Jean-de-Blaignac décidant de lancer une révision de son PLU, destinée à actualiser ses objectifs afin d'être en conformité avec les

dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi ALUR, Grenelle, compatibilité SCoT du Grand Libournais),

Vu la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols en date du 25 septembre 2017, actant la modification des statuts de ladite Communauté en intégrant la compétence : « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2017 portant modifications de statuts de la Communauté de Communes Castillon-Pujols, en intégrant la compétence : « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

Vu la délibération du 4 avril 2018 de la commune de Saint-Jean-de-Blaignac sollicitant la Communauté de Communes Castillon-Pujols pour assurer la poursuite de la réalisation du PLU engagée par la commune et de prendre les dispositions administratives, juridiques et financières nécessaires,

Vu la délibération du 16 mai 2018 de la Communauté de Communes Castillon-Pujols actant la poursuite de la révision du PLU de Saint-Jean-de-Blaignac,

Le Président rappelle que l'article L151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le Président expose qu'aux termes de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Le Président expose alors le projet de PADD :

→ **UNE URBANITE A RENFORCER DANS LE BOURG HISTORIQUE ...**

- Préserver le caractère patrimonial u bourg
- Consolider son rôle de polarité
- Affirmer le bourg comme espace d'accueil de la population
- Mettre en place un espace de stationnement mutualisé
- Requalifier les entrées de bourg

→ **... RENDUE POSSIBLE PAR UNE URBANISATION CONTENUE SUR LES AUTRES SECTEURS DE LA COMMUNE ...**

- Permettre l'évolution raisonnée des hameaux historiques
- Stopper la diffusion de l'habitat sur le plateau viticole

→ **... ET UNE MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES**

- Encourager la résorption et la rénovation des logements vacants
- Diminuer fortement la taille des terrains par logement
- Limiter la consommation globale d'espaces naturels et agricoles

→ **UN CADRE DE VIE A PRESERVER**

- Maintenir l'activité agricole
- Protéger la trame verte et bleue
- Valoriser le paysage
- Gérer les risques

Après cet exposé, le Président déclare le débat ouvert.

Cette présentation n'amenant pas de remarques et de commentaires particuliers, le Président soumet les orientations du PADD au vote.

Le Conseil Communautaire acte, à l'unanimité, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables précitées.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

F) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOULIETS-ET-VILLEMARTIN

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutter contre l'étalement urbain et accompagner le développement de l'habitat léger ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 39,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 de la commune de Mouliets-et-Villemartin décidant de lancer une révision de son PLU, destinée à actualiser ses objectifs afin d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi ALUR, Grenelle, compatibilité SCoT du Grand Libournais),

Vu la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols en date du 25 septembre 2017, actant la modification des statuts de ladite Communauté en intégrant la compétence : « **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2017 portant modifications de statuts de la Communauté de Communes Castillon-Pujols, en intégrant la compétence : « **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du 10 avril 2018 de la commune de Mouliets-et-Villemartin sollicitant la Communauté de Communes Castillon-Pujols pour assurer la poursuite de la réalisation du PLU engagée par la commune et de prendre les dispositions administratives, juridiques et financières nécessaires,

Vu la délibération du 16 mai 2018 de la Communauté de Communes Castillon-Pujols actant la poursuite de la révision du PLU de Mouliets-et-Villemartin,

Vu la délibération du 10 septembre 2019 de la commune de Mouliets-et-Villemartin relatif aux orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Le Président rappelle que l'article L151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le Président expose qu'aux termes de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Le Président expose alors le projet de PADD :

→ **PRESERVER L'IDENTITE RURALE ET CONFORTER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE**

Conserver la dynamique agricole
Conforter la dynamique économique

→ **PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE**

Protéger les continuités écologiques
Mettre en scène le paysage et le patrimoine du territoire
Gérer les risques
Optimiser le fonctionnement et l'insertion des réseaux
Faciliter et sécuriser les déplacements

→ **PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET RECENTRE SUR LE BOURG**

Renforcer le rôle du bourg de Piquessègue à long terme
Contenir le développement urbain des hameaux et villages
Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Après cet exposé, le Président déclare le débat ouvert.

Cette présentation n'amenant pas de remarques et de commentaires particuliers, le Président soumet les orientations du PADD au vote.

Le Conseil Communautaire acte, à l'unanimité, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables précitées.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

G) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE JUGAZAN

Le Conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R.132.1 et suivants ;

Vu la délibération municipale en date du 24/07/2017 prescrivant la révision du PLU de Jugazan,
Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols en date du 25 septembre 2017, actant la modification des statuts de ladite Communauté en intégrant la compétence : « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2017 portant modifications de statuts de la Communauté de Communes Castillon-Pujols, en intégrant la compétence : « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

Vu la délibération communautaire du 12/03/2018 décidant de poursuivre procédure de révision du PLU de Jugazan initiée par le conseil municipal,

Vu le débat du conseil municipal en date du 04/04/2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le débat du conseil communautaire en date du 16/05/2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal de Jugazan du 21/01/2019 tirant le bilan de la concertation et proposant au conseil communautaire d'arrêter le projet de PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21/02/2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté communautaire du 09/04/2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du PLU,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/06/2019 au 15/07/2019 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de la Commissaire Enquêtrice,

Entendu l'exposé du Président,

Considérant que d'une part les observations formulées par l'Etat, les autres personnes publiques et organismes consultés par le maire, et d'autre part les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter au projet de PLU des modifications ne remettant pas en cause son économie générale,

Considérant le document de 4 pages annexé à la présente délibération reprenant l'ensemble des remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique et le document de 27 pages annexé reprenant les remarques des personnes publiques associées, motivant les modifications apportées,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il a été présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé par le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le dossier de PLU tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Jugazan ainsi qu'au siège de la communauté de communes Castillon-Pujols aux heures et jours habituels. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération et les dispositions résultant de la révision du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission au sous-préfet et accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes Castillon-Pujols et à la mairie de Jugazan aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

H) CONTRAT DE VILLE D'EQUILIBRE - CASTILLON-LA-BATAILLE

Le Président, Gérard CESAR, expose, que le Conseil Départemental de la Gironde, par délibération en date du 28 juin 2018, prévoit la création de Contrats ville d'équilibre, afin de soutenir plus fortement les villes moyennes qui jouent un rôle de centralité, pour en faire de véritables pôles structurants qui irriguent l'ensemble du bassin de vie, en rapprochant emplois, services publics et privés, habitat adapté, etc. dans une logique d'interdépendance et de complémentarité avec son territoire. Ces contrats constituent l'une des traductions opérationnelles des enjeux posés dans le cadre des pactes territoriaux et des différents schémas départementaux.

C'est dans ce cadre que le Département a adopté et signé en 2018 les trois premiers contrats de ville de Lesparre, La Réole et Libourne.

La présente délibération porte sur le contrat ville d'équilibre de Castillon-la-Bataille. Les objectifs de ce contrat, signé entre le Département et la commune, tout en associant la Communauté de Communes compte-tenu du périmètre de certains projets, s'articulent autour des priorités suivantes :

- Créer les conditions d'une attractivité territoriale renforcée,
- Améliorer l'accessibilité des services et des équipements avec et pour les habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents :

DECIDE adopter le projet de contrat ville d'équilibre de Castillon-la-Bataille joint en annexe,

AUTORISE autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

I) CHOIX DU MODE DE COLLECTE USTOM

Le Président expose à l'assemblée le contenu des échanges qui se sont déroulés à plusieurs reprises ces derniers mois avec le Président de l'USTOM au cours de différentes rencontres réunissant l'ensemble des Présidents des CDC adhérentes.

Il en ressort deux problématiques principales :

- Une gouvernance à restructurer
- Une évolution du service de collecte

Le Président donne lecture d'une correspondance du Président de l'USTOM afin de prendre la teneur des enjeux :

Le service public de gestion des déchets est structuré autour d'un large périmètre d'intervention, depuis les missions de prévention et de réduction de la production de déchets, en passant par la collecte (porte-à-porte et point d'apport volontaire), le réseau de déchèteries et enfin les outils industriels de tri et de valorisation des déchets collectés par le service.

l'USTOM a pris des orientations budgétaires qui, au regard des réalités de 2019, appellent à une réorientation stratégique ; si dans un premier temps il s'est avéré nécessaire de retrouver un produit de service permettant un fonctionnement adéquat et la réalisation d'investissements devenus urgents, un nouveau contexte de tensions financières, lié à de nombreux éléments extérieurs à l'USTOM tels que la suppression des emplois aidés et l'augmentation importante de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), a vu le jour.

Aussi, l'USTOM, au sein du Conseil Syndical, a-t-il entamé une réflexion pour à la fois maîtriser l'explosion des coûts et délivrer un service public de qualité tout en améliorant la protection de notre

environnement. Le constat en a été le suivant : la seule marge de manœuvre actuelle serait de faire évoluer le mode de collecte sur l'ensemble du territoire desservi.

4 Scénarii ont été envisagés décrivant un service de collecte (A) et des services additionnels, (B) accompagnés d'un coût moyen par habitant.

Tous ont eu pour fil directeur les impératifs suivants :

- maîtriser les dépenses afin de contenir la tendance inflationniste des coûts de collecte et de traitement des déchets et limiter ainsi l'impact sur les tarifs de la redevance
- valoriser et recycler tous les déchets afin de protéger l'environnement
- homogénéiser les fréquences de collecte sur tout son territoire en adaptant le niveau de service au plus près des besoins des usagers
- prévenir la production des déchets avec le développement d'actions de prévention auprès de différents publics

Il est demandé aux Elus du territoire, par le biais de cette délibération de principe, de se positionner sur la proposition qui lui paraît la plus efficiente. Une consultation des habitants pourra également être organisée par chaque Conseil Municipal (document information joint à cet usage).

Les 4 scénarii envisagés sont les suivants :

***Scénario N°1 :** coût moyen par habitant 2021 : +28€

A- Collecte réalisée telle qu'actuellement : Porte à porte (hors verre) , tous les 15 jours,

B- SERVICES ADDITIONNELS :

- La fréquence de collecte devient hebdomadaire pendant l'été
- une police verte est mise en place par l'USTOM
- gestion des dépôts sauvages par l'USTOM
- lavage régulier de toutes les bornes d'apport volontaire

***Scénario N°2 :** coût moyen par habitant 2021 : +12€

A- Collecte réalisée telle qu'actuellement : Mise en place de la collecte de proximité robotisée en Point d'apport volontaires pour tous les flux, accessibles tout le temps avec des sacs de tri et de transport mis à disposition gratuitement des usagers.

B- SERVICES ADDITIONNELS :

- lavage robotisé er régulier
- collecte spécifique pour les personnes à mobilité réduite
- collecte spécifique autour des centres-bourgs difficiles d'accès
- Nettoyage et une police verte mise en place autour des bornes

***Scénario N°3 :** coût moyen par habitant 2021 : +14€

A- Collecte réalisée telle qu'actuellement : Mise en place de la collecte de proximité robotisée en Point d'apport volontaires pour tous les flux, accessibles tout le temps avec des sacs de tri et de transport mis à disposition gratuitement des usagers.

B- SERVICES ADDITIONNELS :

- lavage robotisé er régulier
- collecte spécifique pour les personnes à mobilité réduite
- collecte spécifique autour des centres-bourgs difficiles d'accès
- Nettoyage et une police verte mise en place autour des bornes
- ajout des bornes dédiées au carton

***Scénario N°4 :** coût moyen par habitant 2021 : +20€

A- Collecte réalisée telle qu'actuellement : Mise en place de la collecte de proximité robotisée en Point d'apport volontaires pour tous les flux, accessibles tout le temps avec des sacs de tri et de transport mis à disposition gratuitement des usagers.

B- SERVICES ADDITIONNELS :

- lavage robotisé er régulier
- collecte spécifique pour les personnes à mobilité réduite

- collecte spécifique autour des centres-bourgs difficiles d'accès
- Nettoyage et une police verte mise en place autour des bornes
- ajout des bornes dédiées au carton
- gestion des dépôts sauvages par l'USTOM

Après exposé, le Président propose à l'assemblée de s'exprimer sur la situation actuelle de l'USTOM et des propositions du syndicat sur le choix du scénario lui apparaissant comme le plus efficient.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

- **Souhaite** qu'une réflexion globale et aboutie soit menée sur le devenir de l'USTOM sur sa forme structurelle prenant en compte plusieurs paramètres (périmètre, régime fiscale,...),
- **Se positionne** sur le choix du scénario lui apparaissant comme le plus efficient tel que suivant : le scénario retenu est le scénario N° 1.
- **ne valide pas** le principe de mise en place d'une consultation des habitants du territoire proposé par l'USTOM.

J) ADOPTION DU REGLEMENT D'INTERVENTION D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

Vu le règlement de la commission européenne N°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR pour la période 2014-2020) ;

Vu Le régime cadre N°SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre N° SA 41735 relatif aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Vu Le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu Le régime cadre exempté de notification N° SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour La période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N ° SA 40405 relatif à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment Les articles L.1511-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique ;

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération N°10-20-07-18 / N°65-2018 du Conseil de la Communauté de Communes Castillon-Pujols en date du 28 juillet 2018 adoptant sa stratégie de développement économique et approuvant les dispositions de la convention relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SDREII) et aux aides aux entreprises ;

Considérant la volonté des élus communautaires de proposer des dispositifs de soutien et d'aides aux entreprises porteuses de projets d'inscrivant dans le cadre du règlement d'intervention des aides communautaires ci-joint,

Considérant que ces dispositifs contribuent à renforcer l'attractivité économique, à offrir des conditions d'accueil favorables aux entreprises ;

Considérant que ce dispositif d'aides est complémentaire à celui mis en place par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine (SDREII) ;

Le président donne lecture du projet de règlement d'intervention d'aides directes aux entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, accepte, à l'unanimité des membres présents de :

- **Créer** une aide à l'investissement immobilier des entreprises propre à la Communauté de Communes Castillon-Pujols, conformément au règlement ci-joint ;
- **Valider** le règlement tel que présente ci-joint pour l'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de Communes Castillon-Pujols ;
- **déléguer** au Bureau Communautaire l'examen des dossiers de demande au titre de cette aide ;
- **D'autoriser**, Monsieur Le Président, à signer tous les documents afférents à la mise en place de cette aide et son fonctionnement courant.

K) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président expose les conséquences de l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT et rédaction des compétences au sein des statuts des communautés de communes.

Cet article prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la DGF.

La loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé cet article. Il en résulte que les statuts des communautés de communes qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la rédaction de certaines compétences, dans l'article L5214-23-1 du CGCT, n'était pas exactement celle déclinée à l'article L5214-16 du même code, relatif aux compétences des communautés de communes.

Aussi, les services du contrôle de légalité invitent les communautés de communes à faire évoluer les statuts ce qui permettra de clarifier l'exercice des compétences et sécuriser juridiquement l'EPCI.

CONSIDERANT que l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose trois étapes successives:

- 1) Approbation du conseil communautaire par délibération des nouveaux statuts et du transfert des nouvelles compétences;
- 2) Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation);
- 3) Arrêté du préfet du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence. Celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2020.

Monsieur le Président donne lecture du projet de statuts et propose la modification des statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols pour une application au 1^{er} janvier 2020,

VU les statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abrogeant l’article L5214-23-1 du CGCT ;

Considérant l’intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire ;

Vu l’exposé de Monsieur le Président

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable à la modification des statuts présentés et joins en annexe ;

DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles.

L) MODIFICATION DE L’ANNEXE DES STATUTS PORTANT INTERET COMMUNAUTAIRE.

Le Président rappelle les termes de la délibération N° 10-12-09-19/ N° 59-2019 (précédemment votée) modifiant les statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols à compter du 1^{er} janvier 2020. Il rappelle les termes de l’article L 5214-16-IV du CGCT selon lequel l’intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu’il ne doit plus figurer dans les statuts, il s’applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu’un arrêté préfectoral ne soit requis.

Les conseils municipaux n'ont donc plus à se prononcer sur les évolutions de l'intérêt communautaire. La nouvelle définition de l'intérêt communautaire entrera en vigueur dès que la délibération aura acquis son caractère exécutoire sans nécessité d'une validation par arrêté préfectoral. Dans ces conditions, la délibération adoptée par le conseil communautaire doit énoncer très précisément, pour chaque compétence considérée, les actions, opérations et équipements faisant l'objet d'un transfert. Seule une description détaillée évitera toute ambiguïté quant au contenu des compétences transférées, déterminera clairement le niveau de responsabilité de chaque échelon territorial et préviendra des contentieux futurs dus à des partages de compétences insuffisamment délimitées. Il convient donc d’apporter, dans l’annexe, les précisions sur le contenu des libellés des compétences figurant dans les statuts.

Conformément à l'article 5214-16 du CGCT, les **compétences obligatoires et optionnelles sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire**. Pour toutes les autres compétences ne relevant pas de ces deux catégories, et considérées comme appartenant au groupe de compétences facultatives, il n'y a pas lieu de procéder à la définition de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire doit être déterminé dans un **délai de deux ans** à compter du transfert de compétence, ou à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral actant l'extension et les nouveaux statuts communautaires.

Le Président donne lecture de l’annexe relative à la définition de l’intérêt communautaire des nouveaux statuts approuvés ce jour,

VU la modification des statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols votée ce jour,
VU les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT.

Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire

Vu l'exposé de Monsieur le Président de l'annexe de l'intérêt communautaire

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la proposition de l'annexe de l'intérêt communautaire relative aux nouveaux statuts approuvés ce jour.

DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles.

M) MODIFICATION DES STATUTS DU SEMOCTOM

Exposé

Le Président expose les termes de la délibération n°2019-19 du Comité syndical du SEMOCTOM en date du 15 mai 2019 portant modification des statuts du SEMOCTOM afin de permettre l'évolution et l'adaptation du syndicat à ses compétences et à son organisation.

Les articles sont modifiés comme suit :

Article 2 : les missions du syndicat mixte

Il est proposé de rajouter :

« Acquérir, construire, exploiter et entretenir des matériels et installations nécessaires à l'exercice de ses compétences

- *Bacs et sacs de collecte*
- *Déchèteries existantes et à venir*
- *Centre de tri, centre de transfert et véhicules associés*
- *Sites de traitement existants ou à venir*

Il peut créer ou aider à la création de recycleries, et peut appuyer toute initiative visant à assurer la réduction des déchets, leur recyclage et leur valorisation, leur traitement, et plus globalement toute action visant à développer une économie circulaire à partir des déchets issus de son territoire »

Article 7 : LE COMITE SYNDICAL

Selon l'article 4 du décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 qui revoit l'article R5211-1-1 du CGCT, l'année de référence pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est «la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux. ». Or, dans les statuts actuels l'année de référence est l'année des élections municipales.

Il est proposé de modifier la mention suivante :

« La composition du comité syndical est déterminée par la population -INSEE Municipale au 1er janvier de l'année des élections municipales-. Elle s'applique pour la durée du mandat après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires. »

par la rédaction suivante :

« La composition du comité syndical est déterminée par la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux conformément au VII de l'article L.5211-6-1. Elle s'applique pour la durée du mandat après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. »

Article 9 : LE PRESIDENT

Les modalités d'élection du Président étaient mentionnées dans le règlement intérieur et non dans les statuts.

Il est proposé d'ajouter les éléments suivants :

«Le Président est élu par les membres du comité syndical, lors de sa première réunion. Celle-ci est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle s'opère parmi les membres du Comité au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.»

Article 10 : LES VICE-PRESIDENTS

A la suite des modifications de périmètre des EPCI membres consécutifs à la Loi NOTRe, il est proposé de supprimer la notion de zone géographique et de laisser une représentation minimum par EPCI (soit 8 VP minimum). De plus, il est proposé de pouvoir augmenter le nombre de VP, dans les limites fixées par le CGCT et que ce nombre soit voté lors de la première réunion du Comité syndical, à la suite de l'élection du Président. Ainsi les délégués du SEMOCTOM pourraient élire entre 8 et 12 Vice-Présidents.

Il est proposé de modifier la mention suivante :

« Les vice-présidents sont élus par le Comité Syndical, par zone géographique (cf annexe 2) à raison d'un Vice-Président par tranche même incomplète de 20 000 habitants. Un E.P.C.I. ne peut être représenté que par UN Vice-Président. Les Vice-Présidents peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions. Chacun d'eux préside une commission. »

par la rédaction suivante :

« Les Vice-Présidents sont élus par l'ensemble du Comité Syndical selon l'Art.5211-10 du CGCT. Lors de la première réunion du comité syndical, après l'élection du président, le comité syndical est invité à délibérer sur le nombre de vice-présidents. Celui-ci ne peut pas être inférieur au nombre d'établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, ni supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre supérieur sans pouvoir excéder 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Il est ensuite procédé à l'élection des vice-présidents, à minima d'un par établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les Vice-Présidents peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions. Les commissions, définies par le comité syndical, sont présidées et animées par un ou plusieurs vice-présidents. »

Article 11 : LE BUREAU

Avec une augmentation du nombre de Vice-Présidents, ceux-ci se réunissant déjà très régulièrement, il est proposé pour éviter une instance supplémentaire, de constituer le Bureau uniquement des Vice-Présidents.

Il est proposé de modifier la mention suivante :

« Le Bureau, conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T., est composé du Président du Comité Syndical, des Vice-Présidents et de membres élus par le Comité Syndical.

Les membres du Bureau présentés par les E.P.C.I. sont élus par le Comité Syndical à raison d'un représentant, par tranche, même non complète de 6 000 habitants comprenant les Vice-Présidents. Au-delà de 18 000 habitants, il ne peut y avoir qu'un seul membre supplémentaire par E.P.C.I. »

par la rédaction suivante :

«Le Bureau, conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T., est composé du Président et des Vice-Présidents, élus par le Comité Syndical. »

Article 12 : MODIFICATION DU PERIMETRE

Il est proposé de modifier le titre de l'article 12 de la manière suivante :

« MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT PAR ADHESION »

Il est proposé d'ajouter à la suite de l'article 12 existant les termes suivants :

«Toute adhésion donne droit à la désignation, par les EPCI, de délégués dans les mêmes conditions que le prévoit l'article 7 ci-dessus. Elle est sans incidence sur la composition et le mandat des membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.

Seule l'adhésion d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ouvre le droit à l'élection d'un Vice-Président supplémentaire, dans les limites fixées par l'article 5211-10 du CGCT.

Cette élection est sans incidence sur la composition et le mandat des autres membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.»

Article 13 : MODIFICATION DU PERIMETRE PAR REDUCTION

Il est proposé d'ajouter à la suite de l'article 13 existant les termes suivants :

« Le retrait ou la modification du périmètre d'appartenance d'un EPCI membre doit être notifié au syndicat au moins six mois avant la date à laquelle il doit intervenir. Il prend effet au 1er janvier de l'année suivante si ce délai a été respecté, sinon au 1er Janvier de l'année qui suit.

En cas de retrait d'un EPCI membre, le mandat de ses délégués prend fin, ainsi que le cas échéant le mandat des membres du bureau qui en sont issus.

Si le Président du syndicat est issu d'un EPCI membre se retirant du syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du bureau.

En cas de retrait d'un EPCI en totalité ou partiel, celui-ci est tenu, selon la clé de répartition déterminée par le syndicat, au paiement des amortissements des dettes, capital et intérêts, souscrites pendant la durée de son adhésion. »

Article 15 : LES RESSOURCES

Il est proposé d'ajouter :

« . des prestations de services »

Article 16 : REPARTITION DES COUTS DU SERVICE

Dans les statuts actuels, la base de facturation est le nombre d'habitants desservis qui est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE à laquelle est déduite la population des établissements (santé, soins, éducations etc.). Puis y sont ajoutés les habitants des nouveaux lotissements (comptabilisés par convention).

Or, selon les définitions officielles de l'INSEE, la population municipale de l'INSEE ne comprend pas la population comptée à part (étudiants, personnes âgées en établissements de santé publics ou privés...). Il apparaît donc que la population comptée à part est déduite à tort du nombre d'habitants desservis. Il est conservé l'ajout des habitants issus des nouveaux lotissements.

Il est proposé de modifier le paragraphe suivant :

« - pour les E.P.C.I., la facturation est établie en fonction du nombre d'habitants desservis et des conditions de la collecte (nature des déchets, fréquences et types), le cas échéant assortie de dispositions incitatives à la réduction du volume des déchets.

Le nombre d'habitants desservis est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE. La population des établissements (de santé, de soins, d'éducation ou d'accueil, etc...) présente au 1er janvier de l'année N, faisant l'objet d'une facturation spécifique au titre d'une activité professionnelle, est déduite de ce décompte. Les habitants comptabilisés par les conventions de contribution lors de la réalisation de nouveaux lotissements et non pris en compte par le dernier recensement de l'INSEE sont rajoutés.

Le règlement intérieur ou une délibération du Comité Syndical précisent si nécessaire les conditions d'application de ces modes de répartition. »

par la rédaction suivante :

« - pour les E.P.C.I., la facturation est établie en fonction du nombre d'habitants desservis et des conditions de la collecte (nature des déchets, fréquences et types), le cas échéant assortie de dispositions incitatives à la réduction du volume des déchets.

Le nombre d'habitants desservis est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE.

Les habitants comptabilisés par les conventions de contribution lors de la réalisation de nouveaux lotissements et non pris en compte par le dernier recensement de l'INSEE sont rajoutés. Cette comptabilisation de population nouvelle est intégrée dans les conventions de contribution conclues entre le SEMOCTOM et les EPCI adhérents.

Le règlement intérieur ou une délibération du Comité Syndical précisent si nécessaire les conditions d'application de ces modes de répartition. »

Article 17 : CLAUSES ANNEXES

Il est proposé de remplacer intégralement cet article par le nouveau périmètre d'intervention défini par arrêté préfectoral suite aux dispositions de la Loi NOTRe et à la création d'une commune nouvelle : Portes de Benauges.

Vu la délibération n°2019-19 du Comité syndical du SEMOCTOM en date du 15 mai 2019 adoptant de nouveaux statuts ;

Considérant l'intérêt de cette modification des statuts du SEMOCTOM destinée à permettre l'évolution et l'adaptation du syndicat à ses compétences et à son organisation.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE le projet de modification des statuts du SEMOCTOM

CHARGE le Président de notifier cette validation à M. le Président du SEMOCTOM

DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles.

N) DESIGNATION DES DELEGUES AU S.Y.E.R

Le Président indique que suite au Comité Syndical du 27 mars dernier actant la modification des statuts du SITAF portant sur le nom du Syndicat (SYER), son extension de périmètre ainsi que sa représentativité, il convient de désigner 5 délégués titulaires et 5 suppléants au sein du Syndicat des eaux et rivières des côtes de Dordogne (SYER).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DESIGNE les délégués titulaires et suppléants ci-dessous pour siéger au Syndicat des eaux et rivières des côtes de Dordogne (SYER) en qualité de représentants de la Communauté de Communes Castillon-Pujols

	Titulaires	Suppléants
Castillon la Bataille	BREILLAT Jacques	MEUNIER Pierre
Les Salles de Castillon	VERAT Jacques	DUBROCA Charles
Ste Colombe	VIGEAN Jean Pierre	MANELLI Hubert
St Magne de Castillon	FAURE Charles	LARGETEAU Hervé
St Michel de Montaigne	MAURY Serge	BROUSSARD Jean-Luc

DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles,

O) FINANCEMENTS DE DOSSIERS O.P.A.H.

Le Président expose que par délibérations en date du 9 juin 2011 et du 30 juin 2014, la Communauté de Communes s'est engagée à participer financièrement aux projets de réhabilitation de l'habitat déposés par les propriétaires bailleurs et occupants dans le cadre de l'OPAH selon plusieurs critères inscrits dans ladite délibération.

Ces participations doivent donner lieu à une délibération nominative.

Cinq dossiers sont présentés ce jour :

- Mme CHATON Véronique – 5 Lieu-dit Les Chartrons – 33350 FLAUJAGUES : 500.00 €
- M. et Mme DEXTERAT Vincent et Marie – 4 lieu-dit Maurice – 33420 GREZILLAC : 3 500.00€
- Mme SAR Geneviève – 74 avenue du Stade – 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON : 1 317.00€
- M. et Mme PLATEL Jean-François et Christelle – Lieu-dit Pintaque Nord – 33420 NAUJAN ET POSTIAC : 829.00€
- M. MOTARD David et Mme PAGNAT Virginie – 12 résidence Pierre Martin – 33350 RAUZAN : 500.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE les participations financières citées ci-dessus,

DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles.

P) ACCEPTATION D'UN DON DE L'AMICALE LAÏQUE POUR L'OPERATION « ADOPTE UN LIVRE » 2019

Vu l'article L 2541-12 du CGCT

Monsieur le Président rappelle au conseil qu'une manifestation intitulée « *Adopte un livre* » s'est tenue le 22 juin dernier, organisée par les 4 médiathèques du territoire, l'Amicale laïque de Castillon la Bataille et l'USTOM. Une convention entre la CDC et l'Amicale a été signée, pour fixer le cadre de la

vente de livres. Les recettes se sont élevées à 376.00 euros, pour 820 livres vendus. La somme servira à financer une action culturelle commune aux 4 médiathèques.

Le président demande au conseil d'accepter le don de 376.00 euros, qui sera versé par l'Amicale Laïque de Castillon la Bataille, présidée par M Bauche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'accepter le don de 376.00 euros de l'Amicale Laïque de Castillon la Bataille

DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles.

Q) CONCOURS DU RECEVEUR - ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE CONSEIL POUR L'ANNEE 2019 A MME BENEDETTO KARINE.

Le conseil communautaire

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à **Mme BENEDETTO Karine, Receveuse municipale, du 01/04/2019 au 31/12/2019.**

DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles.

R) FINANCEMENT DE PROJETS CULTURELS 2019

Monsieur le Président donne la parole à M. PAULETTO, Président de la commission « Culture » qui propose huit dossiers de demande de subventions.

Les dossiers présentés pour avis au présent Conseil Communautaire sont les suivants :

Dossier n° 1: « 32^{ème} Festival de Musique de Gensac », Association des Amis de l'Orchestre de Chambre de la Gironde (AAOCG),

Dossier n° 2: « spectacle annuel – trois représentations », Ecole de danse 4^e art de Castillon,

Dossier n° 3 : « Samedis de Gensac et Cabara et Edition des Mémoires des Pays de Branne», Association Historique du Brannais,

Dossier n° 4: « Tutti Chants » : 6 concerts en Brannais à compter de décembre 2019,

Dossier n° 5 : « 2 soirées musicales pédagogiques», Association les Goûts réunis

Et dans le cadre des co-financements des Scènes d'été, 50% du reste à charge pour l'organisateur :

Dossier n° 6 : « Jazz Chamber Orchestra » organisé par les mairies de St Aubin de Branne et Cabara,

Dossier n° 7 : « Spectacle « Arty Choke ! Quartet Folk blues Bluegrass » le 15 juin organisé par l'association café Tricot, soutenue par la mairie de GENSAC,

Dossier n° 8 : « Spectacle Cartable » le 27 juillet 2019, organisé par la commune de Grézillac

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'accepter le financement des manifestations sur la ligne budgétaire « actions culturelles » comme suit :

- ✓ **Dossier n° 1 :** 3 000 euros
- ✓ **Dossier n° 2 :** 1 000 euros
- ✓ **Dossier n° 3 :** 600 euros
- ✓ **Dossier n° 4 :** 1 500 euros
- ✓ **Dossier n° 5 :** 1 834 euros
- ✓ **Dossier n° 6 :** 562 euros
- ✓ **Dossier n° 7 :** 425 euros
- ✓ **Dossier n° 8 :** 300 euros

DECIDE de verser un acompte de 50% du montant total de la subvention accordée, le solde intervenant au vu d'un rapport d'activité, d'un bilan comptable et de la copie des factures acquittées.

DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles,

S) DELIBERATION MODIFICATIVE N°1 / 2019: COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS -VIREMENTS DE CREDITS

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 001 : Solde d'exécution d'investissement reporté	0.75 €	
TOTAL R 001 : Solde d'exécution d'investissement reporté	0.75 €	
R 13241 : Subventions communes du GPF		0.75 €
Total R 13241 : Subventions communes du GPF		0.75 €

T) DELIBERATION MODIFICATIVE N° 2 / 2019: COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS -VIREMENTS DE CREDIT

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 002 : Excédent antérieur reporté Fonctionnement	0.92 €	
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonctionnement	0.92 €	
R 7066 : Redev services à caractère social		0.92 €
Total R 7066 : Produits des services		0.92 €

U) DELIBERATION MODIFICATIVE N° 3 / 2019: COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS -VIREMENTS DE CREDITS

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 022 : Dépenses imprévues de Fonctionnement	81 121.00 €	
TOTAL R 022 : Dépenses imprévues de Fonctionnement	81 121.00 €	
D 6811 : Dotations immobilisations incorporels et corporels		81 121.00 €
Total D 042 : Opérations d'ordre entre section		81 121.00 €

V) DELIBERATION MODIFICATIVE N° 1 / 2019: OFFICE DE TOURISME DE TERRITOIRE - VIREMENTS DE CREDITS

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 002 : Excédent antérieur reporté Fonctionnement		0.02 €
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonctionnement		0.02 €
R 7788 : Produits exceptionnels divers	0.02 €	
Total R 77 : Produits exceptionnels	0.02 €	

W) DELIBERATION MODIFICATIVE N° 2 / 2019: OFFICE DE TOURISME DE TERRITOIRE – VIREMENTS DE CREDITS

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 001 : Solde d'exécution reporté Investissement	0.36 €	
TOTAL R 001 : Solde d'exécution reporté Investissement	0.36 €	
R 13241 : Subventions communes du GPF		0.36 €
Total R 13 : Subventions d'investissement		0.36 €

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie Madame le Maire de Saint-Pey-de-Castets, Liliane POVERT et le Conseil Municipal de leur accueil et du vin d'honneur offert à l'assemblée à l'issue du Conseil Communautaire.